



CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

Distr.  
GENERALE

FCCC/SB/1996/3  
5 février 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Deuxième session  
Genève, 27 février - 4 mars 1996  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Deuxième session  
Genève, 27 février - 4 mars 1996  
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES

COMMUNICATIONS DES PARTIES NON VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Questions relatives à l'établissement, à la compilation  
et à l'examen des communications

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 14	3
A. Mandat . . . . .	1 - 4	3
B. Objet de la présente note . . . . .	5 - 9	4
C. Mesures que pourraient prendre les organes subsidiaries . . . . .	10 - 14	4
II. CONTEXTE GENERAL . . . . .	15 - 23	5
A. Dispositions de la Convention . . . . .	15 - 17	5
B. Autres décisions pertinentes . . . . .	18 - 20	6
C. Vues soumises par les Parties . . . . .	21	6
D. Autres éléments . . . . .	22 - 23	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. DIRECTIVES CONCERNANT LE CONTENU DES COMMUNICATIONS .	24 - 27	7
IV. MESURES VISANT A FACILITER L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS . . . . .	28 - 29	8
V. DEFINIR UNE DEMARCHE POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS . . . . .	30 - 32	9

Annexe

Eléments susceptibles d'être retenus dans les directives pour l'établissement des communications des parties non visées à l'annexe I de la Convention . . . . .	10
---	----

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. A sa première session, la Conférence des Parties, dans sa décision 8/CP.1 \*/ relative aux premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, a prié les organes subsidiaires d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa deuxième session, des recommandations concernant les directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I et des propositions concernant le processus d'examen de ces communications conformément à l'article 10 de la Convention.
2. A la même session, la Conférence des Parties a également adopté la décision 6/CP.1 précisant les fonctions respectives de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et les rapports entre les deux organes, y compris en ce qui concerne la communication d'informations. Conformément au programme de travail de ces organes, tel qu'il a été examiné à leur première session, le SBSTA est responsable au premier chef de l'élaboration de recommandations concernant les directives pour l'établissement des communications, le SBI étant, lui, plus particulièrement chargé de formuler des propositions concernant le processus d'examen des communications (FCCC/SBSTA/1995/2, par. 23 à 27; FCCC/SBI/1995/2, par. 9 à 13; FCCC/SB/1995/INF.1, par. 2).
3. A sa première session, le SBSTA a prié le secrétariat d'élaborer, pour examen à sa deuxième session, des recommandations concernant les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en tenant compte des vues exprimées par les Parties et des documents soumis par ces dernières, y compris du document A/AC.237/MISC.40. Le SBSTA a prié en outre le secrétariat de faciliter l'échange et la mise en commun d'informations entre les Parties aux fins de l'établissement des communications initiales, y compris la tenue de forums au cours desquels les participants pourraient discuter des aspects techniques et des éléments communs de ces communications, et de mobiliser des fonds extrabudgétaires à cet effet (FCCC/SBSTA/1995/3, par. 35 a) et b)).
4. A sa deuxième session, le Groupe spécial du mandat de Berlin (AGBM) a noté que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention étaient prêtes à aller de l'avant dans l'établissement de leurs communications initiales, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.1 (le mandat de Berlin) afin de promouvoir leur développement durable. Les membres de l'AGBM sont convenus que les présidents de l'AGBM et du SBSTA, le Groupe des 77 et la Chine devraient organiser un atelier avec le concours du secrétariat pour permettre un échange des données d'expérience concernant l'établissement des communications initiales et les méthodes applicables à cet effet (FCCC/AGBM/1995/7, par. 42 et 44).

---

\*/ Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

## B. Objet de la présente note

5. La présente note a pour objet de proposer un certain nombre d'éléments susceptibles d'aider les organes subsidiaires à se prononcer sur les directives qui pourraient être fournies à propos du contenu des communications des Parties non visées à l'annexe I. Elle contient également des propositions visant à faciliter l'établissement de ces communications.

6. Les organes subsidiaires devant soumettre à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, des propositions concernant le processus d'examen de ces communications, on trouvera également dans la présente note quelques observations sur la question. Ces observations visent à aider les organes subsidiaires à définir en temps voulu la façon dont ils conçoivent ce processus d'examen.

7. Pour rédiger la présente note, il a été tenu compte du texte de la Convention, des décisions intergouvernementales pertinentes, des vues communiquées par les Parties et par le Groupe des 77 et la Chine ainsi que des enseignements que les Parties ont pu tirer de l'élaboration de leurs communications.

8. La présente note traite des questions qui doivent être examinées par le SBSTA (voir sect. III), des questions qui doivent être examinées par le SBI (voir sect. IV) et des questions qui doivent être examinées par les deux organes (voir sect. V). On trouvera dans l'annexe une série d'éléments qui pourraient être pris en considération dans toute décision concernant les directives à donner pour l'établissement des communications des Parties non visées à l'annexe I.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12, la présente note se rapporte à la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Le secrétariat est parti du principe que les termes "première" communication employés dans la décision 8/CP.1 et communication "initiale" qui figurent au paragraphe 5 de l'article 12 avaient le même sens. Sauf indication contraire, les "communications" et "directives" dont il est question dans la présente note sont les communications des Parties non visées à l'annexe I et les directives à suivre pour leur établissement.

## C. Mesures que pourraient prendre les organes subsidiaires

10. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12, les Parties non visées à l'annexe I devront commencer à soumettre leurs communications à partir de mars 1997, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Quarante-six communications sont ainsi attendues en 1997 et 27 en 1998. Les Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés peuvent soumettre leur communication à la date de leur choix. A la fin de 1995, la Convention était entrée en vigueur à l'égard de 34 de ces parties; en conséquence 34 autres communications peuvent être soumises en 1997 et 1998. Afin de faciliter le processus, il serait bon que les directives pour l'établissement des communications soient rapidement disponibles.

11. Vu que le temps presse, chaque organe subsidiaire voudra peut-être, en fonction de son mandat et de son plan de travail, aller de l'avant dans ses travaux concernant l'établissement des communications des parties non visées à l'annexe I, en tenant compte des parties pertinentes du présent document et d'autres informations, en particulier des résultats de l'atelier organisé par le Groupe des 77 et la Chine, qui doit se tenir le 26 février 1996.

12. Le SBSTA voudra peut-être adopter, en vue de les soumettre à la Conférence des Parties, des conclusions et/ou des recommandations concernant les directives à fournir à propos du contenu des communications des Parties non visées à l'annexe I.

13. Le SBI voudra peut-être, de son côté, adopter, en vue de les soumettre à la Conférence des Parties, des conclusions et/ou des recommandations concernant les mesures à prendre pour faciliter l'établissement des communications par les Parties non visées à l'annexe I.

14. Les deux organes subsidiaires pourraient en outre, comme la Conférence des Parties les y a invités, réfléchir à la façon de concevoir le processus d'examen des communications, et solliciter les vues des Parties sur la question.

## II. CONTEXTE GENERAL

### A. Dispositions de la Convention

15. Un certain nombre d'articles énoncent les règles de fond régissant la compilation, la communication et l'examen d'informations et fixent les procédures à appliquer à cet effet. Le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des éléments d'information concernant l'application. Le paragraphe 1 de l'article 4 stipule les engagements généraux des Parties, y compris ceux concernant la communication d'informations à la Conférence des Parties. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 dispose que le SBI doit examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 12, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par l'ensemble des Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques. Le paragraphe 2 de l'article 9 prévoit que le SBSTA doit faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets, faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention et indiquer les moyens d'encourager le développement et/ou d'assurer le transfert de technologies et d'aider les pays à se doter d'une capacité propre.

16. Le paragraphe 4 de l'article 12 prévoit que les Parties pourraient proposer dans leurs communications des projets à financer. Le paragraphe 5 de l'article 12 précise le calendrier suivant lequel les communications initiales devront être soumises. Conformément au paragraphe 6 de l'article 12, le secrétariat est tenu de transmettre dans les meilleurs délais les informations communiquées par les Parties à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires. Le paragraphe 7 de l'article 12 prévoit l'octroi d'un concours technique et financier aux fins du rassemblement et de la communication des informations. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8,

le secrétariat doit, sur demande, faciliter cette assistance. La totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait des communications doit être couverte conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

17. La Conférence des Parties est tenue, en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7, d'évaluer, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées, l'application de la Convention par toutes les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises et les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de la Convention.

#### B. Autres décisions pertinentes

18. On peut rappeler qu'à la huitième session du Comité intergouvernemental de négociation, les participants sont convenus que les décisions prises au sujet des communications des Parties visées à l'annexe I s'appliqueraient aussi, dans une certaine mesure, aux communications que les pays en développement Parties devraient soumettre ultérieurement (A/AC.237/41, par. 66). Ils ont discuté de la possibilité pour les pays en développement Parties à la Convention de constituer, s'ils le souhaitent, des groupes qui seraient appuyés par le mécanisme financier et serviraient de point de contact pour l'exécution des activités prévues par la Convention et ont reconnu qu'il serait utile d'organiser des consultations informelles entre les Parties sur les questions relatives à la communication d'informations. Ils ont jugé que la compilation et la synthèse des informations contenues dans les communications nationales étaient une tâche importante pour évaluer l'effet global des mesures.

19. A sa neuvième session, le Comité intergouvernemental de négociation a conclu, à propos de la communication des informations visées au paragraphe 1 de l'article 12, qu'il faudrait commencer par préciser le mode de présentation et le contenu de ces communications et par déterminer les besoins des pays en développement Parties en matière de renforcement des capacités afin de leur permettre de s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12. A cet égard, le Comité a pris note du fait que le Groupe des 77 et la Chine avaient l'intention d'organiser une réunion d'experts de pays en développement (A/AC.237/55, par. 82).

20. La Conférence des Parties a adopté des décisions concernant la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I (décision 8/CP.1) et les tâches que chacun des deux organes subsidiaires devrait entreprendre à propos des informations communiquées (décision 6/CP.1). Comme on l'a indiqué plus haut, le SBSTA a prié le secrétariat de formuler des recommandations en vue de l'élaboration de directives pour l'établissement des communications (FCCC/SBSTA/1995/3).

#### C. Vues soumises par les Parties

21. Dans sa décision 8/CP.1, la Conférence des Parties a invité les Parties à faire connaître leurs vues sur les directives à mettre au point pour l'établissement des communications des Parties non visées à l'annexe I ainsi

que sur le processus d'examen de ces communications. Le Groupe des 77 et la Chine (A/AC.237/MISC.40), le Royaume-Uni (FCCC/SB/1995/MISC.1) et le Brésil (FCCC/SB/1996/MISC.1) ont communiqué des observations. Celles-ci avaient trait surtout à l'établissement des communications.

#### D. Autres éléments

22. Les organes subsidiaires voudront peut-être prendre en considération les conclusions qui pourraient être formulées sur la question à l'issue de l'atelier réunissant les Parties non visées à l'annexe I qui doit se tenir le 26 février 1996. Cet atelier est destiné à permettre un échange de données d'expérience concernant l'établissement des communications et les méthodes applicables à cet effet; un rapport sur ses conclusions sera présenté au SBSTA. Les organes subsidiaires voudront peut-être aussi tenir compte des enseignements que les Parties visées à l'annexe I qui ont établi leur communication ont tirés de cet exercice ainsi que d'autres données d'expérience des Parties.

23. Le SBI voudra peut-être prendre en considération un document établi par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en octobre 1995 qui s'intitule "Enabling activities for the preparation of the first national communication in climate change: operational criteria". Ce document prévoit que les critères seront révisés une fois que la Conférence des Parties aura adopté des directives pour l'établissement des communications des Parties non visées à l'annexe I.

### III. DIRECTIVES CONCERNANT LE CONTENU DES COMMUNICATIONS

24. A la demande du SBSTA, demande dont il a été fait état plus haut, le secrétariat a défini un certain nombre d'éléments susceptibles d'être retenus dans ces directives. Ces éléments sont récapitulés dans l'annexe du présent document.

25. Les éléments indiqués permettraient d'assurer la cohérence, la transparence et la comparabilité des informations ainsi que la souplesse nécessaire pour tenir compte de la diversité des situations nationales. Les communications pourraient reposer sur les informations pertinentes disponibles et décrire les autres mesures qui sont en cours ou qui doivent être prises au niveau national en vue du rassemblement des informations.

26. Le SBSTA peut prendre en considération ces éléments pour mettre au point les directives qu'il soumettra à l'adoption de la Conférence des Parties. Il voudra peut-être recommander que, dans l'intervalle, les Parties non visées à l'annexe I tiennent compte de ces éléments pour établir leur communication. Il peut recommander également que les Parties non visées à l'annexe I qui désirent soumettre spontanément des informations supplémentaires utilisent des éléments tirés des directives approuvées à l'intention des Parties visées à l'annexe I pour établir leur communication.

27. Pour permettre à la Conférence des Parties d'examiner, en application du paragraphe 1 de l'article 4 et des dispositions des paragraphes 3, 5 et 7 de ce même article, les priorités nationales en matière de développement,

les objectifs et la situation des Parties non visées à l'annexe I, le SBSTA voudra peut-être recommander que ces Parties fournissent des informations sur ces questions dans leur communication.

#### IV. MESURES VISANT A FACILITER L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS

28. Vu le peu de temps dont les Parties non visées à l'annexe I disposent pour établir leur communication et vu également leurs différences de moyens, il serait justifié de prendre des mesures pour faciliter ce processus. Il est proposé notamment au SBI d'envisager les mesures suivantes :

a) La désignation de centres de coordination nationaux faciliterait l'établissement des communications;

b) L'organisation d'activités de coopération pour mettre en commun les données d'expérience, communiquer des informations pertinentes et déterminer "les meilleures pratiques" permettrait aux Parties d'être mieux à même d'établir leurs communications. La convocation d'ateliers thématiques bénéficiant du concours technique d'institutions régionales et d'autres experts peut être un moyen économique de régler les problèmes pratiques que soulève l'établissement des communications. On peut rappeler que toutes les Parties ont reconnu qu'il était utile d'organiser des consultations informelles entre les Parties sur les questions relatives à la communication d'informations (voir A/AC.237/41, par. 66) et que le SBSTA a prié le secrétariat de faciliter l'échange et la mise en commun d'informations entre les Parties, y compris la tenue de forums au cours desquels les participants pourraient discuter des aspects techniques et des éléments communs des communications (FCCC/SBSTA/1995/3, par. 35 b));

c) Si les Parties non visées à l'annexe I pouvaient mettre au point et soumettre suffisamment tôt des propositions de projets en vue d'obtenir le concours financier et technique du FEM (l'entité chargée d'assurer à titre intérimaire le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention), d'autres Parties ou d'organisations internationales compétentes pour établir ces communications et si ces projets pouvaient être approuvés rapidement, le processus en serait facilité.

29. Ces mesures permettraient de mettre en corrélation les moyens, les besoins d'aide et le calendrier suivant lequel, conformément à la Convention, les communications doivent être soumises. Les forums, ateliers et activités de formation ainsi que la mise en commun d'informations, permettraient également de renforcer les capacités des pays les moins avancés afin qu'ils puissent soumettre leur communication initiale à peu près dans les mêmes délais que les autres Parties non visées à l'annexe I. Il importe pour l'examen des communications que toutes les communications soient soumises dans un délai convenu et que les informations qu'elles contiennent soient comparables. A cet égard, le secrétariat pourrait continuer à faciliter l'octroi d'un concours financier et technique. Un rapport faisant le point des activités du secrétariat a été publié sous la cote FCCC/SBI/1996/4. Ces activités devront nécessairement évoluer en fonction des nouveaux besoins des Parties non visées à l'annexe I.



## V. DEFINIR UNE DEMARCHE POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

30. La Conférence des Parties a prié les organes subsidiaires d'élaborer et de lui soumettre, pour examen à sa deuxième session, des propositions concernant l'examen des informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I, c'est-à-dire, d'une part, l'examen des aspects scientifiques et techniques, qui relève du SBSTA et, d'autre part, l'examen des aspects touchant la politique générale, lequel est du ressort du SBI. Pour faciliter le processus, le secrétariat pourrait établir, à la demande des organes subsidiaires, une compilation et une synthèse des informations communiquées.

31. Les Parties n'ont pas fait connaître leur position sur le processus d'examen des communications. Dans ces conditions, à supposer qu'à leur deuxième session les organes subsidiaires ne procèdent qu'à un premier échange de vues, il leur faudra revenir sur la question à leur troisième session afin de respecter la date limite fixée par la Conférence des Parties.

32. Afin de préparer un examen plus approfondi de la question, les organes subsidiaires voudront peut-être demander au secrétariat d'établir une compilation des observations sur le processus d'examen des communications soumises par les Parties non visées à l'annexe I que les Parties pourront faire parvenir au secrétariat avant le 15 avril 1996. Les organes subsidiaires voudront peut-être demander également au secrétariat de rédiger pour leur troisième session une note sur le processus d'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I, y compris sur les considérations budgétaires, à partir du débat qu'ils auront sur la question et des observations que les Parties pourront soumettre.

Annexe

ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS DANS LES DIRECTIVES POUR  
L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS DES PARTIES NON VISEES  
A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

1. Les directives pour l'établissement des communications par les Parties non visées à l'annexe I auraient quatre fonctions principales :

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à remplir les engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12;

b) Faciliter l'établissement, la compilation et l'examen des communications;

c) Promouvoir une présentation des informations qui en assure la cohérence, la transparence et la comparabilité tout en étant suffisamment souple pour tenir compte de la situation et des besoins d'aide propres à chaque pays;

d) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer les effets globaux conjugués des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques des changements climatiques les plus récentes, et de l'application de la Convention.

Contenu

2. Conformément aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 12 et à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4, les Parties devraient communiquer les éléments d'information suivants :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, en utilisant des méthodes comparables;

b) Une description générale des mesures qu'elles prennent ou envisagent de prendre pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information qu'elles jugent utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans leur communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

Inventaire

3. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que chaque Partie devrait communiquer un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources et de l'absorption par ses puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Les Parties devraient fournir

des informations sur le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et, pour autant qu'elles en aient les moyens, sur le méthane (CH<sub>4</sub>) et l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O). Elles peuvent fournir des informations sur les précurseurs de l'ozone (O<sub>3</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV), ainsi que sur d'autres gaz à effet de serre y compris, notamment, les hydrocarbures perfluorés (PFC), les hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

4. Pour l'estimation, la notification et la vérification des données des inventaires, il faudrait utiliser les directives établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) aux fins de l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Les méthodes de calcul par défaut des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de méthane (CH<sub>4</sub>) et d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) les plus simples qui sont recommandées dans les Directives constituent un minimum mais les Parties sont invitées à utiliser la méthodologie plus développée. Les Parties qui disposent déjà de méthodes établies et comparables, de facteurs d'émission ou de données relatives aux activités, pourraient les utiliser à condition de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. En cas d'utilisation de données produites au niveau national, la marge d'incertitude que comportent les valeurs par défaut des facteurs d'émission, les données relatives aux activités et les hypothèses de base retenues devrait faire l'objet d'une évaluation qualitative et, si possible, quantitative.

5. Les données quantitatives des inventaires concernant les émissions de gaz à effet de serre et leur absorption devraient être présentées gaz par gaz, avec, d'un côté, les quantités émises par les sources et, de l'autre, les quantités absorbées par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'informations. En outre, les Parties peuvent choisir d'utiliser les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer les données des inventaires en équivalent-dioxyde de carbone. Elles peuvent aussi choisir d'utiliser l'approche analytique relative à l'adaptation et les informations fournies par le GIEC dans son rapport spécial de 1994 ainsi que l'approche analytique relative à l'évaluation des mesures d'atténuation envisageables en tenant compte des informations fournies par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation de 1995.

6. L'année de base retenue pour les inventaires devrait être 1990.

7. Si, en outre, les Parties souhaitent présenter leurs données d'inventaire sous d'autres formes et, par exemple, indiquer les émissions de gaz à effet de serre par habitant, elles pourront le faire dans une section de leur communication traitant des conditions propres au pays. Il conviendrait également d'inclure, si possible, dans la communication, quelques renseignements sur l'évolution antérieure de façon à mettre les données des inventaires en perspective.

#### Description générale des mesures

8. Selon le paragraphe 1 de l'article 12, les Parties non visées à l'annexe I sont tenues de donner une description générale des mesures qu'elles prennent ou envisagent de prendre pour appliquer la Convention. Il peut s'agir de mesures visant à contribuer à l'instauration d'un développement durable;

elles ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les Parties peuvent fournir, pour autant qu'elles soient en mesure de le faire, une évaluation de l'effet des mesures prises.

9. Les Parties peuvent communiquer des informations sur les programmes nationaux et, éventuellement, régionaux qui prévoient des mesures visant à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation appropriée à ces changements (art. 4.1 b)).

10. Les Parties peuvent également inclure dans leur communication des informations sur les mesures visant à promouvoir les objectifs suivants (et sur l'aide dont elles ont besoin pour les atteindre) :

a) La mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques dans tous les secteurs pertinents, y compris dans ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets (art. 4.1 c));

b) La conservation et, selon le cas, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre, notamment de la biomasse, des forêts et des océans (art. 4.1 d));

c) L'amélioration des capacités et moyens endogènes pour participer aux programmes scientifiques, technologiques, techniques et socio-économiques internationaux et intergouvernementaux, aux réseaux de recherche et d'observation systématique et à la constitution d'archives de données permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et le rythme des changements climatiques ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte et de réduire les incertitudes qui subsistent à cet égard, y compris à l'échange des données correspondantes, lesquelles doivent être échangées dans leur intégralité, librement et promptement (art. 4.1 g) et h));

d) L'éducation, la formation d'experts et la sensibilisation du public; les Parties peuvent notamment indiquer les mesures prises pour encourager la participation la plus large au processus d'élaboration de la communication nationale (art. 4.1 i)).

11. La communication peut également contenir des informations sur les besoins de coopération pour élaborer des mesures d'adaptation face aux incidences des changements climatiques, concevoir et mettre au point des plans intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations (art. 4.1 e)).

12. La partie de la communication consacrée à la description des mesures pourrait, selon le cas, s'articuler autour des rubriques suivantes :

- Secteur de l'énergie et industries de transformation
- Transport
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteur résidentiel et activités commerciales
- Agriculture
- Modification de l'utilisation des sols et foresterie
- Gestion des zones côtières
- Gestion des déchets
- Activités intersectorielles

#### Autres informations

13. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que les Parties doivent communiquer toute autre information qu'elles jugent utile pour atteindre les objectifs de la Convention et propre à figurer dans leur communication, y compris, si possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

14. L'article 4 de la Convention contient des paragraphes qui traitent des ressources financières et du transfert de technologie et qui concernent aussi l'établissement des communications des Parties non visées à l'annexe I. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 sont pertinentes à cet égard.

15. Le paragraphe 10 de l'article 4 prévoit que la situation des Parties dont l'économie risque de pâtir des mesures prises pour faire face aux changements climatiques doit être prise en considération. Les Parties non visées à l'annexe I qui désireraient se prévaloir de cette disposition de la Convention, devraient indiquer expressément les éléments particuliers qu'elles souhaitent voir prendre en considération et donner toutes les explications voulues dans leur communication.

16. Les Parties peuvent également indiquer dans leur communication les moyens techniques et financiers nécessaires aux fins des projets proposés et des mesures de riposte visées à l'article 4 afin que la Conférence des Parties puisse prendre des dispositions pour leur fournir un concours financier et technique en application du paragraphe 7 de l'article 12.

17. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12, les pays en développement Parties peuvent proposer des projets à financer, en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques spécifiques qui seraient nécessaires pour les exécuter et en donnant, si possible, une estimation de tous les coûts supplémentaires et des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages qui en découleraient.

Conditions propres au pays

18. Les Parties voudront peut-être communiquer d'autres informations concernant leur situation. Elles pourraient notamment fournir les informations suivantes :

a) Profil démographique (par exemple taux d'accroissement, densité et répartition de la population au cours d'une période donnée et émissions de gaz à effet de serre par habitant);

b) Profil géographique (par exemple, écozones, superficie et utilisation du sol et évolution à cet égard);

c) Profil climatique (par exemple données relatives aux degrés-jours pour le chauffage et la climatisation et aux précipitations et incidences des changements climatiques);

d) Profil économique (par exemple produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant, taux de croissance du PIB, PIB par secteur, niveau de pauvreté, importations et exportations au cours d'une période donnée et émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB);

e) Profil énergétique (par exemple offre et consommation d'énergie (par secteur, par type de combustible, par habitant, par unité de PIB), intensité énergétique et tarification de l'énergie pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), sur une période donnée);

f) Profil social (par exemple pourcentage de la population vivant de l'agriculture, taille moyenne des logements, nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et circulation des personnes et des marchandises (en milliards de km/personne) par type de transport (air, rail, route et public/privé), effectif du cheptel et nombre standard d'unités de bétail par unité de surface).

Structure et résumé analytique

19. Les informations soumises par les Parties conformément aux présentes directives devraient être communiquées à la Conférence des Parties dans un seul document. Toute information supplémentaire ou connexe pourrait être soumise dans d'autres documents, par exemple une annexe technique.

20. Chaque communication devrait comprendre un résumé analytique reprenant les principales informations et données présentées dans le corps du document. Les résumés analytiques seront traduits et feront l'objet d'une large diffusion. Les possibilités de traduction étant limitées, il conviendrait que les résumés analytiques ne dépassent pas cinq pages.

Langue

21. Les communications peuvent être soumises dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties devraient, lorsqu'il y a lieu, soumettre également une traduction de leur communication dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.

-----